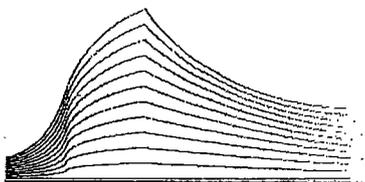


Copie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

N° d'ordre 83



| |
|--|
| Numéro du répertoire 2019 / 85 |
| R.G. Trib. Trav. 14/401997/A |
| Date du prononcé 11 janvier 2019 |
| Numéro du rôle 2018/AL/290 |
| En cause de : ETHIAS S.A. C/ H |

Expédition

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

Cour du travail de Liège

Division Liège

chambre 3 E

Arrêt

* SÉCURITÉ SOCIALE – accidents du travail – rémunération de base – inclusion de la prime patronale à l'assurance de groupe – inclusion du libre parcours octroyé à la famille du travailleur – incidence du congé parental.

COVER 01-00001310685-0001-0013-01-01-1



EN CAUSE DE :

La SA ETHIAS, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers, 24, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.484.654,

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45 et
ayant comparu par Maître Claire CORNEZ

CONTRE :

Monsieur H

partie intimée,

ayant pour conseil Maître Mireille JOURDAN, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Lesbroussart 89
et ayant comparu par Maître Sophie REMOUCHAMPS.

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel formé par requête déposée au greffe de la cour le 25 avril 2018 contre le jugement prononcé le 17 octobre 2017 et signifié le 30 mars 2018 a été introduit dans le délai légal et est régulier en la forme. Il doit être déclaré recevable.

II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

1. **Monsieur H** (ci-après : « Monsieur H » ou « l'intéressé » ou encore « l'intimé ») poursuit la réparation légale de l'accident du travail dont il a été la victime le 18 mars 2008 alors qu'il pilotait un autobus de la STIB, société de transports intercommunaux assurée contre le risque des accidents du travail auprès de la **SA ETHIAS** (ci-après : « Ethias » ou « l'assureur-loi » ou encore « l'appelante »).
2. Les premiers juges ont entériné les conclusions du rapport de l'expert désigné par leurs soins qui a reconnu à l'intéressé une première période d'incapacité temporaire totale du 20 mars au 1^{er} juillet 2008 et une seconde du 22 janvier 2009 au 11 janvier 2010, la date de consolidation étant fixée au 12 janvier 2010 avec une incapacité permanente de 2 %.

Ces conclusions ne font l'objet d'aucune contestation des parties.



3. En revanche, elles s'opposent sur les modalités de calcul de la rémunération de base prise en considération pour évaluer le montant des indemnités d'incapacité temporaire totale.

Suivant en cela la thèse défendue par le conseil de Monsieur H, les premiers juges ont inclus dans le calcul de la rémunération de base le montant de la prime patronale versée dans le cadre de l'assurance de groupe dont bénéficiait l'intéressé de même que l'avantage en nature consistant en l'octroi, par la STIB, d'un libre parcours en faveur de l'épouse de ce dernier.

Par ailleurs, bien que Monsieur H bénéficiait, à la date de l'accident du travail dont il a été victime, d'un congé parental à raison d'1/5^{ème} temps, le jugement dont appel a considéré qu'il convenait de tenir compte, pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire totale, de sa rémunération correspondant au temps plein convenu par son contrat de travail lors de son engagement.

4. Ne pouvant se satisfaire de ce jugement, l'assureur-loi en a interjeté appel en invoquant les trois moyens suivants.
4. 1. Pour ce qui est tout d'abord de l'inclusion, dans la rémunération de base, des primes patronales dans le cadre des assurances de groupe, Ethias estime que ces primes ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 35 de la loi du 10 avril 1971 qui fixe les modalités de calcul de la rémunération de base et définit ce qu'il faut entendre, à ce titre, comme rémunération.

Le conseil de l'assureur-loi se fonde à cet égard sur un arrêt du 13 juillet 2004 de notre cour¹ qui a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une somme octroyée même indirectement au travailleur mais d'une somme allouée à l'assureur qui ne la cède pas à celui-ci, de telle sorte qu'elle ne peut être considérée comme de la rémunération au sens de l'article précité.

4. 2. S'agissant ensuite de l'inclusion de l'avantage résultant des libres parcours, Ethias fait valoir qu'il n'est pas établi que l'employeur de l'intéressé l'aurait bel et bien octroyé également à son épouse. A supposer que tel ait été le cas, il rappelle que l'article 35 de la loi du 10 avril 1971 exclut du calcul de la rémunération de base les sommes versées à titre de remboursement des frais de transport.

Or, tel serait bien le cas, puisque le montant économisé par l'intéressé et son épouse correspond à des frais de transport qu'ils auraient dû exposer pour se rendre au travail.

De surcroît, il ne saurait être question d'ajouter à la rémunération des avantages attribués, non au travailleur, mais à son conjoint ou d'autres membres de sa famille.

¹ C.trav. Liège, 9^{ème} ch., J.T.T., 2005, 294.



4. 3. Enfin, en ce qui concerne l'incidence du congé parental, l'assureur-loi souligne que la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité d'incapacité temporaire a été fixée en tenant compte du temps de travail réellement presté par l'intéressé lorsqu'est survenu l'accident du travail, soit à raison d'un 4/5^{ème} temps, conformément à l'article 37bis de la loi du 10 avril 1971.

Il est fait grief aux premiers juges d'avoir suivi à ce sujet l'argumentation du conseil de Monsieur H qui soutient que cette réduction temporaire de son régime hebdomadaire de travail ne pouvait le priver des droits qu'il puise dans son contrat de travail conclu à temps plein lors de son engagement, sous peine de violer la disposition de l'article 2.6. de l'accord-cadre que consacre la directive 96/34/CE du 3 juin 1996.

Or, cette directive n'a pas fait l'objet d'un texte de mise en application en droit interne, de sorte que l'intéressé ne pourrait y puiser aucun droit à voir calculer sa rémunération de base en fonction d'un temps plein, alors qu'il prestait à temps partiel lors de la survenance de l'accident et reste en défaut d'établir que son engagement était à cette date toujours à temps plein.

5. En fonction de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et plus amplement développés *infra*, l'appelante demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de fixer le montant de la rémunération de base pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire totale à hauteur de la somme de 28.681,01 € et non de 34.669,08 €, comme retenu par les premiers juges.²

III. L'EXPOSE DES FAITS PERTINENTS POUR LA SOLUTION DU LITIGE.

1. Il ressort de l'attestation d'occupation délivrée à Monsieur H par la STIB que celui-ci a été occupé dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée à temps plein du 24 juillet 2006 au 17 juin 2012.³
2. A compter du 1^{er} janvier 2008, il a toutefois demandé et obtenu de réduire ses prestations de travail à un temps partiel à raison d'un 4/5^{ème} temps dans le cadre d'un congé parental, pour une durée de 15 mois, soit jusqu'au 31 mars 2009.

Ce que confirme une lettre de l'employeur adressée à son conseil le 11 juin 2015.⁴

² les mêmes contestations opposent les parties en ce qui concerne le calcul de la rémunération de base de l'incapacité permanente – qu'Ethias évalue à 39.348,03 €, là où le conseil de Monsieur H la chiffre à 40.273,84 € en y incluant les mêmes avantages et en fonction d'un temps plein – mais elles sont sans incidence concrète sur le calcul final de l'indemnité d'incapacité permanente en raison de la limitation de la rémunération à prendre en considération au plafond de 35.099,83 €.

³ voir la pièce 3 du dossier de la partie intimée.

⁴ voir la pièce 4.2. du dossier de la partie intimée.



3. L'accident du travail se produit le 18 mars 2008 alors qu'il bénéficie de ce régime de congé parental depuis deux mois et ne preste qu'à hauteur d'un 4/5^{ème} temps.
4. Au terme de ses incapacités de travail totales reconnues par l'expert du 18 mars au 1^{er} juillet 2008 et du 22 janvier 2009 au 11 janvier 2010, l'intéressé ne reprendra plus le travail et démissionnera le 18 juin 2012.
5. Il ressort des courriers des 11 juin⁵ et 10 juillet 2015⁶ de la STIB adressés à son conseil que Monsieur H a notamment bénéficié, dans le cours de l'exécution de son contrat de travail des avantages contractuels suivants:
 - une assurance de groupe, pour laquelle la quote-part patronale s'est élevée à 8,22 € pour l'année 2008;
 - deux libres parcours adulte pour le réseau MTB, destinés à lui-même et son épouse.
6. Concernant ces libres parcours, l'article 11 du règlement de travail⁷ prévoit qu'ils doivent être restitués, sous peine de dommages-intérêts, lorsque le travailleur quitte le service de la STIB.

IV. LA DECISION DE LA COUR.

1. Sur l'intégration de la quote-part patronale à l'assurance de groupe.

1. 1. La disposition légale applicable.

1.1.1. L'article 35 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose ce qui suit:

"Pour l'application de la présente loi, est considérée comme rémunération toute somme ou tout avantage, évaluable en argent, octroyé directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, ainsi que le pécule de vacances, soit que cet octroi résulte d'un contrat individuel écrit ou verbal, d'un règlement, d'une convention conclue au niveau de l'entreprise, d'une convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission ou sous-commission paritaire ou en tout autre organe paritaire – rendue obligatoire ou non par un arrêté royal – d'un usage ou d'un statut, soit que cet octroi résulte d'une loi ou d'une obligation prise unilatéralement par l'employeur, sauf pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle du travailleur. Le pécule de vacances n'est pas considéré comme de la rémunération pour le calcul des indemnités dues pour l'incapacité temporaire." (alinéa 1^{er})

⁵ voir la pièce 4.2. du dossier de la partie intimée.

⁶ voir la pièce 4.4. du dossier de la partie intimée.

⁷ voir la pièce 4.5. du dossier de la partie intimée.



1.1.2. L'alinéa 2 de cette même disposition légale énumère les sommes, montants, indemnités et avantages qui ne sont pas considérés comme de la rémunération pour l'application de la loi sur les accidents du travail:

- "les sommes versées à titre de remboursement des frais de transport exposés réellement par le travailleur à charge de l'employeur;
- les montants versés au titre de remboursement des frais inhérents au travail à domicile;
- les avantages accordés sous la forme d'outils ou de vêtements de travail, ainsi que les montants que l'employeur paye au travailleur afin de s'acquitter de son obligation de fournir les outils ou vêtements de travail;
- les indemnités accordées en cas de fermeture d'entreprises;
- l'indemnité d'éviction du représentant de commerce;
- les indemnités dues au travailleur lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires;
- les avantages complémentaires à la sécurité sociale, à l'exception des pécules complémentaires de vacances."

1. 2. L'application de cette disposition légale en l'espèce.

1.2.1. L'interprétation qu'en a faite l'arrêt du 13 juillet 2004 de notre cour invoqué par l'appelante a été écartée par un arrêt du 24 mai 2004 de la Cour de cassation⁸ qui a définitivement tranché cette controverse en ce sens:

"Aux termes du deuxième alinéa de l'article 35, ne sont pas considérés comme rémunération, les avantages complémentaires à la sécurité sociale, à l'exception des pécules complémentaires de vacances. La prime d'assurance hospitalisation contractée en faveur d'un travailleur et destinée à lui procurer, en cas de survenance du risque, un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale, ne constitue pas elle-même un tel avantage. Payée par l'employeur, en raison des relations de travail existant entre lui et le travailleur, cette prime constitue une rémunération au sens de l'article 35, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971."

1.2.2. Il ressort de cet arrêt que la quote-part patronale supportée par l'employeur dans le financement d'une assurance hospitalisation ou, comme en l'espèce, d'une assurance de groupe, ne fait pas partie des exceptions visées par l'alinéa 2 de l'article 35, précité, et doit dès lors être considérée comme une rémunération à prendre en considération dans le calcul de la rémunération de base.

Il s'agit d'un avantage, acquis en vertu du contrat, constitutif de rémunération au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Il s'ensuit que l'appel sera déclaré non fondé sur ce point.

⁸ Cass., 24 mai 2004, J.T.T., 2004, 465; Chr. Dr.soc., 2005, 398.



2. Sur l'inclusion des libres parcours dans la rémunération de base.

2. 1. La preuve de l'octroi de cet avantage à Monsieur H et à son épouse résulte très clairement et sans aucune équivoque possible de l'échange de correspondances entretenu entre son conseil et la direction des ressources humaines de son employeur qui confirme que l'intéressé a bien bénéficié de *deux* libres parcours adulte pour le réseau MTB destinés à lui-même et son épouse.

Le seul fait qu'il ne soit plus aujourd'hui en mesure de les produire au dossier tient au fait qu'il était tenu de les restituer, conformément à l'article 11 du règlement de travail, lorsqu'il a quitté l'entreprise en juin 2012.

Ces libres parcours ont permis aux intéressés, pendant toute la période durant laquelle Monsieur H est resté au service de son employeur, de bénéficier gratuitement de l'équivalent d'un abonnement MTB, permettant d'emprunter non seulement les transports de la STIB, mais aussi ceux de la SNCB, des TEC et de De Lijn sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale.

2. 2. Il s'agit d'un avantage propre aux travailleurs de la STIB qui n'est nullement limité aux seuls trajets domicile-travail, mais qui permet d'utiliser gratuitement et de manière illimitée l'ensemble des réseaux précités, dont celui exploité par leur employeur.

Dans la mesure où l'intimé ne demande pas l'inclusion, dans la rémunération de base, du libre parcours qui lui était destiné (et qui couvrirait donc, outre ses déplacements privés, ses propres frais de transport professionnels) mais bien exclusivement l'intégration de l'avantage dont bénéficie son épouse, il n'est pas visé par l'exclusion inscrite à l'alinéa 2 de l'article 35, précité, pour les montants versés au titre de remboursement des frais inhérents aux trajets du domicile au travail.

2. 3. Ethias entend exclure l'avantage dont bénéficie de la sorte l'épouse de l'intéressé en faisant valoir qu'il ne répond pas à la condition visée par l'article 35, alinéa 1^{er}, précité, qui requiert que l'avantage soit accordé directement ou indirectement par l'employeur au travailleur.

Le conseil de Monsieur H écarte avec raison cet argument en soutenant que les libres parcours sont bien octroyés au travailleur, comme le confirme le règlement de travail.

C'est en effet la qualité de travailleur de la STIB depuis 6 mois au moins qui ouvre d'une part le droit au bénéfice de cet avantage et, d'autre part, génère dans son chef l'obligation de restitution des libres parcours lorsque son occupation prend fin.

2. 4. L'assureur-loi fait encore valoir l'absence de caractère rémunérateur de cet avantage, qu'il considère comme étant une libéralité supportée par l'employeur en faveur de l'épouse de l'intéressé et qui serait de surcroît difficilement évaluable parce que sa valeur dépendrait de l'utilisation qui en est faite par le bénéficiaire.



- 2.4.1.** Cet argument n'est pas davantage convaincant dans la mesure où l'octroi de cet avantage relève d'un droit que consacre l'article 11 du règlement de travail de la STIB et qui ne pourrait être refusé au travailleur s'il démontre remplir la condition d'ancienneté de 6 mois, droit auquel il ne pourrait être mis fin de manière discrétionnaire par l'employeur si son ou ses bénéficiaires en respectent les conditions d'utilisation.
- 2.4.2.** Comme l'a décidé à juste titre le jugement dont appel, l'octroi de cet avantage représente une économie substantielle dans les besoins du ménage de Monsieur H, lequel peut être aisément évalué à hauteur du coût de l'abonnement annuel MTB que son épouse ou lui aurait dû financer sans le bénéfice de ce libre parcours, soit un montant incontesté en tant que tel de 453,13 €.
- 2.5.** Il s'agit donc indéniablement d'un avantage présentant un caractère rémunérateur au sens de l'article 35, alinéa 1^{er}, précité, de sorte que l'appel doit également être déclaré non fondé sur ce point.

3. Sur l'incidence du congé parental sur le calcul de la rémunération de base.

3.1. Les dispositions légales et supranationales applicables.

En droit interne, outre l'article 35, précité, trois dispositions de la loi du 10 avril 1971 tracent les règles applicables au calcul de la rémunération de base, en fonction d'une période de référence qui est celle de l'année qui a précédé l'accident et d'un travail effectué en principe et sauf exception à temps plein.

3.1.1. L'article 34 de cette loi dispose ce qui suit:

"On entend par rémunération de base la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident.

La période de référence n'est complète que si le travailleur a effectué durant toute l'année des prestations de travail à temps plein.

Pour l'application de la présente section et ses arrêtés d'exécution, les définitions des données relatives au temps de travail sont celles déterminées par l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions."

Il se déduit de cette disposition que la période de référence n'est complète qu'en cas de prestations à temps plein, fournies dans l'entreprise et dans la fonction pendant l'année précédant l'accident.



3.1.2. L'article 36, §1^{er}, de cette même loi dispose ce qui suit:

"Lorsque la période de référence telle qu'elle est fixée par l'article 34, 2^{ème} alinéa, est incomplète ou lorsque la rémunération du travailleur à cause de circonstances occasionnelles est inférieure à la rémunération qu'il gagne normalement, la rémunération à laquelle le travailleur a droit est complétée par une rémunération hypothétique pour les journées, en dehors des temps de repos, pour lesquelles le travailleur n'a pas reçu de rémunération.

La rémunération hypothétique est égale à la multiplication du nombre de journées ou d'heures non prestées pendant la période de référence par la rémunération à laquelle le travailleur a droit divisée par le nombre de jours ou d'heures prestées."

Il se déduit de cette disposition que si la période de référence est incomplète, la rémunération perçue doit être complétée par une rémunération hypothétique selon les modalités visées ci-dessus, à la seule exception du cas dans lequel une disposition spécifique s'applique au cas d'espèce.

3.1.3. Cette hypothèse est visée par l'article 37bis, §1^{er}, de la loi qui dispose ce qui suit :

"Lorsque la victime est *engagée*⁹ dans les liens d'un contrat en qualité de travailleur à temps partiel, la rémunération de base, pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire de travail, est fixée exclusivement en fonction du salaire dû aux termes dudit contrat de travail."

Comme le relève à raison le conseil de l'intéressé, il ressort de cette disposition qu'elle revêt un caractère dérogatoire aux articles 34, 35 et 36, précités, en ce qu'elle trouve à s'appliquer à la seule hypothèse d'une victime *engagée* dans les liens d'un contrat en qualité de travailleur à temps partiel, et non à la situation d'une victime initialement engagée à temps plein mais qui, lors de la survenance de l'accident, prestait à temps partiel, de manière temporaire ou occasionnelle, dans le cadre de l'une des formules permettant au travailleur de réduire, pour une durée déterminée, son temps de travail en raison de certaines circonstances comme, par exemple, un mi-temps médical, un crédit-temps, ou, comme en l'espèce, un congé parental.

Elle ne trouve donc manifestement pas à s'appliquer à la situation de Monsieur H.

3.1.4. Ethias entend toutefois s'en tenir, pour le calcul de la rémunération de base, au régime horaire de 4/5^{ème} temps presté par la victime à la date de l'accident et soutient que ce faisant, elle ne violerait aucunement le principe du maintien des droits du travailleur bénéficiaire d'un congé parental, que consacre l'article 2.6. de l'accord-cadre constaté par la directive 96/34 le mettant en œuvre.

⁹ ce mot mis en italiques l'est par la cour.



3.1.5. Cette disposition supranationale se lit comme suit:

"Les droits acquis ou en cours d'acquisition par le travailleur à la date du début du congé parental sont maintenus dans leur état jusqu'à la fin du congé parental. A l'issue du congé parental, ces droits, y compris les changements provenant de la législation, de conventions collectives ou de pratiques nationales, s'appliquent."

3.2. L'application en l'espèce de ces dispositions légales et supranationales.**3.2.1.** En l'absence de disposition de droit interne mettant en application la disposition supranationale reproduite ci-dessus, l'appelante lui dénie un effet générateur de droits dont pourrait se saisir le bénéficiaire du congé parental pour prétendre au calcul de sa rémunération de base en fonction d'un temps plein, alors qu'il est acquis aux débats que, lors de la survenance de l'accident, il prestait dans le cadre d'un régime horaire à temps partiel.

Cet argument consistant à soutenir l'absence d'effet direct de la clause 2.6. de l'accord-cadre précité a été battu en brèche par un arrêt du 16 juillet 2009 de la Cour de Justice de l'Union¹⁰, invoqué par le conseil de l'intéressé, qui a jugé le contenu de cette disposition "suffisamment précis pour qu'elle puisse être invoquée par un justiciable et appliquée par le juge."¹¹

3.2.2. Ethias soutient par ailleurs, de façon subsidiaire, ne contrevenir en aucune manière à cette disposition en retenant, pour le montant de la rémunération servant de base au calcul des indemnités d'incapacité temporaire dont elle est redevable envers l'intéressé, celle que celui-ci percevait effectivement lors de la survenance de l'accident, correspondant aux prestations de travail qu'il exécutait alors à concurrence d'un 4/5^{ème} temps.

L'appelante fait valoir à cet égard que nonobstant l'exercice de son congé parental d'1/5ème temps à cette date, ses droits à indemnisation lui ont été maintenus dans le cadre de la législation relative aux accidents du travail.

Son conseil souligne que l'intéressé reste en défaut d'établir qu'il serait demeuré dans un engagement à temps plein et non à temps partiel, dès lors qu'un document a dû, quoique non produit aux débats, être signé avec son employeur actant la réduction de son temps de travail.

¹⁰ C.J.U.E., 16 juillet 2009, C-537/07, Chr.Dr. soc., 2010,398.

¹¹ voir l'application qui en a été faite par Cass., 15 février 2010, Pas., 2010, 460, en matière de calcul de rémunération de base de l'indemnité compensatoire de préavis d'un travailleur qui, lors du congé, exerçait son droit à la réduction de son temps de travail dans le cadre d'un congé parental.



3.2.3. En prétendant calculer la rémunération de base de l'intéressé exclusivement en fonction de celle, réduite à 80% par rapport à sa rémunération contractuelle en raison de ses prestations de travail à 4/5ème temps, qu'il percevait effectivement lorsqu'est survenu l'accident, l'assureur-loi entend faire application de l'article 37bis, précité, de la loi du 10 avril 1971, dont il a été démontré supra qu'il ne trouvait pas à s'appliquer à la situation de ce travailleur bénéficiaire d'un congé parental.

En effet le système de congé parental mis en place par l'arrêté-royal du 29 octobre 1997 repose sur le principe d'une réduction temporaire du régime hebdomadaire de travail qui a pour effet de suspendre soit totalement l'exécution du contrat de travail mais pour une période limitée dans pareil cas à trois mois, soit, si le travailleur est occupé à temps plein, de le faire bénéficier d'une suspension partielle de son contrat de travail à mi-temps pour une période de 6 mois, ou encore à raison d'1/5^{ème} temps pendant une période de 15 mois.

Le courrier précité du 11 juin 2015 de la direction des ressources humaines de la STIB confirme que Monsieur H a bénéficié de cette dernière possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour une période de 15 mois.

Il ressort clairement des développements qui précèdent qu'il s'est agi là d'un aménagement temporaire du régime horaire de travail de l'intéressé, pour cause de congé parental, qui devait obligatoirement prendre fin le 31 mars 2009, date à laquelle, n'eût été l'accident du travail dont il a été victime et les incapacités temporaires de travail qui en ont résulté, Monsieur H aurait repris – et avait en tout cas le droit de reprendre – ses prestations de travail dans le cadre du temps plein prévu lors de son engagement.

Il s'en déduit qu'en calculant la rémunération de base en fonction de la rémunération qu'il percevait temporairement à temps partiel lors de la survenance de l'accident, il est porté atteinte au droit que puise l'intéressé d'obtenir, conformément à son contrat de travail conclu lors de son engagement, sa rémunération à temps plein en échange de prestations à temps plein.

Cette interprétation est donc effectuée en violation des droits acquis par le travailleur à la date du début du congé parental, dont la clause 2.6. de l'accord-cadre visé par la directive 96/34 du 3 juin 1996, reconnue d'effet direct selon l'arrêt précité de la CJUE, requiert qu'ils soient maintenus dans leur état jusqu'à la fin du congé parental.

3.2.4. L'appel fondé sur ce troisième et dernier moyen sera également déclaré non fondé.

Il s'ensuit que le jugement dont appel sera confirmé en toutes ses dispositions, hormis en ce qu'il a ordonné la réouverture des débats pour statuer sur les frais médicaux, dont les parties s'accordent à reconnaître qu'ils ont entre-temps été réglés.



INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 décembre 2018, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 octobre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division de Liège, 9^{ème} chambre (R.G. 14/401997/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division de Liège, le 25 avril 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 4 mai 2018 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 mai 2018 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 30 avril 2018 ;
- l'ordonnance du 4 mai 2018 taxant les frais de traduction dus à Madame Andrée Bosman ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747, §1^{er}, du Code judiciaire le 23 mai 2018, fixant la cause à l'audience publique du 7 décembre 2018 ;
- les deux jeux de conclusions de la partie intimée, reçus au greffe de la cour respectivement les 18 juin et 29 août 2018 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 23 juillet 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 3 septembre 2018 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 7 décembre 2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,



Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, hormis en ce qu'il a ordonné la réouverture des débats sur la question des frais médicaux, entre-temps réglés.

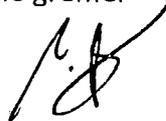
Condamne l'appelante au paiement des dépens d'instance et d'appel, étant les indemnités de procédure respectivement liquidées par le conseil de l'intimé aux sommes de 131,18 € et de 174,94 €, soit au total la somme de 306,12 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

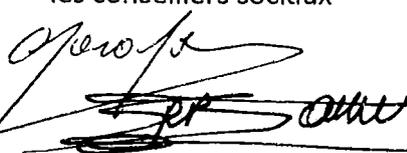
M. Pierre Lambillon, conseiller faisant fonction de président,
M. Ronald Baert, conseiller social au titre d'employeur
M. Giacomo Garofalo, conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Nicolas Profeta, greffier.

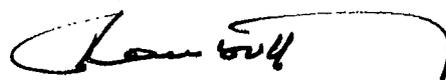
le greffier



les conseillers sociaux



le président



et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 3 E de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **VENDREDI ONZE JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF**, par le président, Monsieur Pierre Lambillon, assisté de Monsieur Nicolas Profeta, greffier,

le greffier



le président

